

# L'ESSENTIEL DE L'INFO

## CORONAVIRUS COVID-19

### SPÉCIAL CTM

Christophe CASTANER a prononcé une allocution ce jeudi 30 avril en ouverture du Comité Technique Ministériel où siège le SCSI-CFDT. Le ministre a apporté certaines réponses aux questions que se posent les policiers mais d'autres sujets demeurent en cours d'arbitrage.

### DÉCLARATION PRÉALABLE DE LA CFDT

Nous avons regretté les retards pris au début de la crise dans l'application des nouveaux modes d'organisation des services. Nous déplorons également que la doctrine restrictive, énoncée par le DGPN le 13 mars, soit toujours officiellement en vigueur concernant le port du masque.

En ce qui concerne l'ordonnance du 15 avril, prise sans aucun dialogue social, nous avons rappelé notre recours devant le Conseil d'État et l'inégalité de traitement flagrante dans ce domaine entre policiers et gendarmes qui effectuent pourtant les mêmes missions au sein du même ministère.

### ORDONNANCE DU 15 AVRIL : RTT/CONGÉS

**L'ordonnance s'appliquera au sein du ministère de l'Intérieur comme dans le reste de la fonction publique.**

- Les agents placés en ASA (confinement et garde d'enfants) peuvent perdre jusqu'à dix jours de congés : cinq jours de RTT du 16 mars au 16 avril et cinq jours de CA ou RTT à partir du 17 avril jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les agents en télétravail peuvent, à l'appréciation du chef de service, se voir obligés de poser cinq jours de RTT/congés pour la période à partir du 17 avril ;
- Ces jours seront proratisés en fonction du nombre de jours positionnés en ASA ;

Par ailleurs, les règles de report de congés pourraient être assouplies pour l'année 2021 si la DGAFP l'entérine.

### RÉSERVE OPÉRATIONNELLE = JOURS TRAVAILLÉS

La réserve opérationnelle, dans le cadre du mode dégradé, est considérée comme du temps de travail. Cette position est bien distincte d'une ASA confinement et garde d'enfants.

**Ces jours n'entraîneront pas de retrait de RTT.**

### ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE DU PORT DU MASQUE ET DES TESTS

La doctrine est amenée à évoluer, le ministre dit se fier à la capacité d'initiative et d'appréciation des agents. Des masques et d'autres EPI, tels que des visières ou des lunettes de protection, sont commandés.

À partir du 11 mai, pour chaque agent infecté par le Covid-19, 25 à 30 personnes « contact » pourront être testées pour briser les chaînes de contamination.

## PRA = PLANS DE REPRISE D'ACTIVITÉ

Dans le cadre du déconfinement, le retour à la normale sera progressif. Les services mettront en œuvre des PRA. Ils déclineront les modalités de sortie des modes dégradés. Ces plans seront arrêtés le jeudi 7 mai pour une application au 11 mai.

- Le télétravail se poursuivra dans la mesure du possible ;
- Les agents présentant une vulnérabilité de santé continueront à télétravailler ou à être en ASA ;
- Ceux ayant des enfants ne pouvant être accueillis en milieu scolaire continueront à bénéficier de l'ASA garde d'enfants.

## COVID-19 MALADIE PROFESSIONNELLE : EN ATTENTE

Cette reconnaissance n'est pas tranchée au niveau interministériel, le ministre maintient sa demande afin que l'imputabilité au service du Covid-19 soit présumée pour les agents en contact avec le public.



## DÉPLAFONNEMENT DU CET

Aucune nouvelle information lors du CTM. Le ministère de la Fonction Publique travaille à son évolution, le solde du CET pourrait passer de 60 à 70 jours et son abondement de 20 jours pour l'année 2020 au lieu de 10 jours.

## PRIME COVID-19 : POLICIERS ÉLIGIBLES

Les critères d'attribution de cette prime d'un montant maximum de 1 000 € ne sont pas encore définis.

Le décret correspondant est en attente et le choix des agents bénéficiaires devra se faire au plus près du terrain.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS



L'instruction est enfin rédigée et bénéficiera aux policiers.

Elle reprend les principes du décret : les agents devront avoir été physiquement présents au sein de leur service et avoir pris ces repas au cours de leur journée de travail (sur place ou à emporter). Ils devront présenter des justificatifs de paiement qui pourront toutefois consister en une attestation sur l'honneur. **Le tarif forfaitaire de 17,50 € par repas s'appliquera.**